



ASSEMBLEE GENERALE HYGEA

20 décembre 2022

Note de Synthèse

DESIGNATION DES SCRUTATEURS

Les Scrutateurs sont désignés en début de séance.

1 Modifications statutaires

1. Modification de l'objet social

Vu l'article 6 :86 du Code des Sociétés et des Associations qui dispose que : « *S'il est proposé de modifier l'objet, les buts, la finalité ou les valeurs de la société, tels que décrits dans les statuts, l'organe d'administration justifie en détail la modification proposée dans un rapport.*

En l'absence de ce rapport, la décision de l'assemblée générale est nulle.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer et statuer sur une modification de l'objet, des buts, de la finalité ou des valeurs de la société et sauf disposition statutaire contraire, que lorsque les actionnaires présents ou représentés représentent la moitié au moins du nombre total d'actions émises.

Si cette dernière condition n'est pas respectée, sauf disposition statutaire contraire, une seconde convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera et statuera valablement, quel que soit le nombre d'actions représentées par les actionnaires présents ou représentés.

Sauf disposition statutaire contraire, une modification n'est admise que si elle réunit au moins les quatre cinquièmes des voix exprimées, sans qu'il soit tenu compte des abstentions dans le numérateur ou dans le dénominateur."

Vu le rapport spécial établi par le Conseil d'Administration en sa séance du 16 novembre 2022 en application de l'article 6 :86 du Code des Sociétés et des Associations.

L'intercommunale IDEA a été créé en 1956 à l'initiative des communes ;

Le 29 septembre 2011, l'Assemblée générale d'IDEA a approuvé le projet de scission partielle de la société coopérative à responsabilité limitée Association intercommunale pour le développement économique et l'aménagement des régions du Centre et du Borinage (I.D.E.A. HENNUYÈRE devenue IDEA), société à scinder partiellement sans qu'elle cesse d'exister ;

L'Association I.D.E.A HENNUYÈRE a donc été scindée partiellement, sans cesser d'exister, par voie de transfert à une société coopérative à responsabilité limitée Intercommunale Mixte de Propreté Publique (IDEPP) (devenue Hygea), d'une partie de son patrimoine comprenant tous les éléments actifs et passifs constituant partie de son secteur propreté publique ;

En date du 1er janvier 2015, HYGEA est devenue intercommunale pure. Les objets sociaux ont été revus de manière à limiter les prestations administratives effectuées par IDEA à "la préparation et l'exécution des actes qui relèvent de la gestion administrative des activités de l'intercommunale énoncées à l'article 3, § 2 des statuts d'HYGEA telle que définie par les Conseils d'Administration d'IDEA et d'HYGEA ".

Actuellement, les objets sociaux des deux intercommunales sont les suivants :

1) Pour la partie Secteur propreté publique d'IDEA :

Article 5, §1^{er} des statuts d'IDEA (version publiée le 23 décembre 2020)

« §1. L'intercommunale a pour objet : [...]

I. La propreté publique :

- 1. le tri des déchets ménagers : PMC*
- 2. le traitement par incinération*
- 3. la préparation et l'exécution des actes qui relèvent de la gestion administrative des activités de l'intercommunale énoncées à l'Article 6, § 2, 1er des statuts d'Hygea et sectorisées à l'article 7.2. telle que définie par les Conseils d'Administration d'IDEA et d'HYGEA*
- 4. la réclamation auprès des actionnaires du secteur de la cotisation annuelle permettant de couvrir au minimum les frais d'exploitation et de fonctionnement propres aux secteurs de l'intercommunale Hygea en tenant compte du coût des services exposés ou à exposer, à l'exception de la cotisation annuelle relative aux déchets communaux, comme mentionné aux articles 6, § 1er, 10^o, 7.3., § 3 et 18 des statuts de l'intercommunale HYGEA.*

Par leur adhésion au secteur propreté publique, les communes se dessaisissent de manière exclusive, en faveur de l'IDEA, des missions relevant dudit secteur d'activités telles que décrites ci-dessus. »

2) Pour Hygea

Article 6 des statuts d'Hygea (version publiée le 23 décembre 2020) :

« §1. Sans préjudice de l'article 6, §2 et de l'article 66 des présents statuts, l'Intercommunale a pour objet pour son compte propre ou pour le compte de tiers:

- 1. la collecte des déchets ménagers, les collectes sélectives en porte-à-porte, la collecte des déchets ménagers y assimilés et la collecte des déchets en général, dont notamment les ordures ménagères ("OM"), les Plastiques Métalliques et les Cartons ("PMC"), les Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ("DEEE") et les déchets encombrants;*
- 2. le traitement, hors incinération, et la valorisation des déchets visés par le présent article, en ce compris le déconditionnement des déchets ménagers, le broyage des encombrants, l'élimination (hors incinération) et la valorisation de déchets et les opérations connexes, telles que le stockage et le tri des déchets, en vue d'aboutir soit à la récupération des éléments et des matériaux réutilisables et d'énergie, soit au rejet dans le milieu naturel, de même que le négoce et la transformation de matériaux ou sources énergétiques, la valorisation des fractions extraites des OM ou des encombrants ménagers et la valorisation des déchets verts;*
- 3. le traitement et le transport du bois et sous-produit du bois, quelle qu'en soit sa provenance, sa composition et le type de déchet généré tels que, à titre exemplatif les arbres, bûches, branchages, feuilles, souches, écorces, copeaux, sciures, panneaux, palettes, caisses, piquets, poteaux, bois d'ameublement, poutres, parquet, bois de chantier, de construction ou déconstruction (démolition), poussières de ponçage, et ce quelle qu'en soit leur destination et valorisation;*
- 4. le transport, voire le transbordement, de déchets visés par le présent article en vue de leur élimination (incinérateur ou centre d'enfouissement technique ("CET")) ainsi que le transport des déchets en provenance des Parcs à Conteneurs ("PAC");*
- 5. la gestion de la collecte, du traitement (hors incinération) et de la valorisation des déchets visés par le présent article, en ce compris la vérification de la conformité des sacs OM et PMC ainsi que l'approvisionnement des revendeurs agréés des sacs*

d'ordures ménagères et PMC, la gestion des statistiques, la maintenance du matériel d'exploitation, la gestion, dont la maintenance, des PAC et du réseau de bulles à verres, ainsi que la location, la collecte et la vidange de conteneurs, la gestion des flux de transport de déchets provenant des PAC, la gestion des déchets produits en dehors du territoire de la Région wallonne et la gestion et traitement des demandes ou plaintes;

- 6. la biométhanisation, de toute fraction compostable ou biométhanisable des ordures ménagères, déchets de jardins et la production de biogaz, et toutes les activités y relatives, en ce compris l'apport de matière fermentescibles, le prétraitement, le déconditionnement, la préparation des mélanges, l'établissement et la gestion de parcs biodégradables et de station de production de gaz carburant, le broyage des déchets alimentaires, la valorisation et l'exploitation des organiques en vue de leur valorisation, l'hygiénisation et la déshydratation du digestat, la mise en place et l'exploitation de toute unité de compostage ainsi que le séchage;*
- 7. toute étude technique ou autre, toute démarche et entreprise concernant la valorisation et la réutilisation des matières et énergies contenues dans les déchets et d'une manière générale, toute étude, opérations notamment civile, mobilière, immobilière, industrielle ou financière se rapportant directement ou indirectement à son objet, même partiellement ou pouvant lui être utile ou le faciliter;*
- 8. la promotion et la participation à toute société ayant pour objet la valorisation sous toutes ses formes du savoir-faire de l'Intercommunale et du potentiel de la Région wallonne, et la mise en œuvre de toute activité relevant directement ou indirectement de la gestion des déchets et prévues ou suggérées par le Plan Wallon des Déchets ou par le Gouvernement de la Région wallonne;*
- 9. L'Intercommunale peut acquérir, exploiter et concéder tout brevet ou licence qui se rapporte directement ou indirectement à son objet social.
L'Intercommunale peut consentir des prêts et ouvertures de crédits, ainsi que conférer toutes cautions à des tiers, même dans toutes affaires qui ressortent de l'objet social ou de l'énumération précitée.
L'Intercommunale peut agir en qualité d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés.
L'Intercommunale peut s'intéresser par voie d'apport, de cession, de fusion, de scission, de constitution, de souscription, d'alliance, d'intervention financière ou autrement, dans d'autres intercommunales, sociétés, entreprises, associations, ou opérations dont les activités sont de nature à favoriser la réalisation de son objet.*
- 10. La réclamation auprès des actionnaires des domaines d'activités de la cotisation annuelle permettant de couvrir au minimum les frais d'exploitation et de fonctionnement propres aux domaines d'activité de l'intercommunale uniquement dans la mesure ils sont afférents aux déchets communaux, et en tenant compte du coût des services exposés ou à exposer.*

§2. Sans préjudice du paragraphe 1er, la préparation et l'exécution des actes qui relèvent de la gestion administrative des activités de l'Intercommunale énoncées à l'article 6, § 1er des présents statuts telle que définie par les Conseils d'Administration d'IDEA et d'Hygea restent des activités ou des matières exclusives de l'Intercommunale de Développement Economique et d'Aménagement du Cœur du Hainaut, dénommée I.D.E.A. S.C., dont le siège social est établi Rue de Nimy 53 à 7000 Mons (BCE 201.105.843) ("IDEA"). »

Dans le cadre de la réflexion relative au recentrage des intercommunales IDEA et Hygea sur leurs métiers respectifs, les Conseils d'Administration d'IDEA et Hygea ont décidé, respectivement en juin 2022 et en février 2022 :

- De procéder à la finalisation de l'autonomie administrative d'Hygea par le transfert vers Hygea des prestations encore effectuées par IDEA (prestations juridiques et relatives aux instances) et
- De transférer les participations financières détenues par IDEA en Val'Up, Recymex, Copidec et Ipalle;

Ce recentrage implique une modification des objets sociaux des deux intercommunales.

La modification de l'objet social de l'intercommunale Hygea a fait l'objet d'une justification détaillée dans le cadre du rapport spécial du Conseil d'Administration établi en application de l'article 6 :86 du Code des Sociétés et des Associations, en sa séance du 16 novembre 2022 (cf. annexe).

Vu ce qui précède, il est proposé de modifier l'article 6 des statuts d'Hygea comme suit :

Ancien article Hygea	Nouvel article Hygea
<p>Les statuts d'Hygea prévoient que :</p> <p>« §1. Sans préjudice de l'article 6, §2 et de l'article 66 des présents statuts, l'Intercommunale a pour objet pour son compte propre ou pour le compte de tiers:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. la collecte des déchets ménagers, les collectes sélectives en porte-à-porte, la collecte des déchets ménagers y assimilés et la collecte des déchets en général, dont notamment les ordures ménagères ("OM"), les Plastiques Métalliques et les Cartons ("PMC"), les Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ("DEEE") et les déchets encombrants; 2. le traitement, hors incinération, et la valorisation des déchets visés par le présent article, en ce compris le déconditionnement des déchets ménagers, le broyage des encombrants, l'élimination (hors incinération) et la valorisation de déchets et les opérations connexes, telles que le stockage et le tri des déchets, en vue d'aboutir soit à la récupération des éléments et des matériaux réutilisables et d'énergie, soit au rejet dans le milieu naturel, de même que le négoce et la transformation de matériaux ou sources énergétiques, la valorisation des fractions extraites des OM ou des encombrants ménagers et la 	<p>Les statuts d'Hygea prévoient que :</p> <p>« L'Intercommunale a pour objet pour son compte propre ou pour le compte de tiers:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. la collecte des déchets ménagers, les collectes sélectives en porte-à-porte, la collecte des déchets ménagers y assimilés et la collecte des déchets en général, dont notamment les ordures Ordures Ménagères Brutes (« "OMB »»), les Déchets Organiques (« ORG »), les Déchets Résiduels (« RES »), les Plastiques Métalliques et les Cartons étendus (« "P+MC »»), les Papiers et Cartons (« P/C »), les Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ("DEEE") et les déchets encombrants et toutes fractions consécutives du tri des déchets ménagers et assimilés; 2. le traitement et la valorisation des déchets visés par le présent article, en ce compris le déconditionnement des déchets ménagers, le broyage des encombrants, l'élimination et la valorisation de déchets et les opérations connexes, telles que le stockage et le tri des déchets, en vue d'aboutir soit à la récupération des éléments et des matériaux réutilisables et d'énergie, soit au rejet dans le milieu naturel, de même que le négoce et la transformation de matériaux ou sources énergétiques, la

<p><i>valorisation des déchets verts;</i></p> <p>3. <i>le traitement et le transport du bois et sous-produit du bois, quelle qu'en soit sa provenance, sa composition et le type de déchet généré tels que, à titre exemplatif les arbres, bûches, branchages, feuilles, souches, écorces, copeaux, sciures, panneaux, palettes, caisses, piquets, poteaux, bois d'ameublement, poutres, parquet, bois de chantier, de construction ou déconstruction (démolition), poussières de ponçage, et ce quelle qu'en soit leur destination et valorisation;</i></p> <p>4. <i>le transport, voire le transbordement, de déchets visés par le présent article en vue de leur élimination (incinérateur ou centre d'enfouissement technique ("CET")) ainsi que le transport des déchets en provenance des Parcs à Conteneurs ("PAC");</i></p> <p>5. <i>la gestion de la collecte, du traitement (hors incinération) et de la valorisation des déchets visés par le présent article, en ce compris la vérification de la conformité des sacs OM et PMC ainsi que l'approvisionnement des revendeurs agréés des sacs d'ordures ménagères et PMC, la gestion des statistiques, la maintenance du matériel d'exploitation, la gestion, dont la maintenance, des PAC et du réseau de bulles à verres, ainsi que la location, la collecte et la vidange de conteneurs, la gestion des flux de transport de déchets provenant des PAC, la gestion des déchets produits en dehors du territoire de la Région wallonne et la gestion et traitement des demandes ou plaintes;</i></p> <p>6. <i>la biométhanisation, de toute fraction compostable ou biométhanisable des ordures ménagères, déchets de jardins et la production de biogaz, et toutes les activités y relatives, en ce compris l'apport de matière fermentescibles, le prétraitement, le déconditionnement, la préparation des mélanges, l'établissement et la gestion de parcs biodégradables et de station</i></p>	<p><i>valorisation des fractions extraites des OM ou des encombrants ménagers et la valorisation des déchets verts;</i></p> <p>3. <i>le traitement et le transport du bois et sous-produit du bois, quelle qu'en soit sa provenance, sa composition et le type de déchet généré tels que, à titre exemplatif les arbres, bûches, branchages, feuilles, souches, écorces, copeaux, sciures, panneaux, palettes, caisses, piquets, poteaux, bois d'ameublement, poutres, parquet, bois de chantier, de construction ou déconstruction (démolition), poussières de ponçage, et ce quelle qu'en soit leur destination et valorisation;</i></p> <p>4. <i>le transport, voire le transbordement, de déchets visés par le présent article en vue de leur élimination (incinérateur ou centre d'enfouissement technique ("CET")) ainsi que le transport des déchets en provenance des Parcs à Conteneurs («Recyparcs »);</i></p> <p>5. <i>la gestion de la collecte, du traitement et de la valorisation des déchets visés par le présent article, en ce compris la vérification de la conformité des sacs OMB, P+MC, résiduels, organique et, de manière générale, tout contenant réglementairement défini dans le cadre d'un schéma de collecte géré par l'intercommunale ainsi que l'approvisionnement des revendeurs agréés de ces sacs, la gestion des statistiques, la maintenance du matériel d'exploitation, la gestion, dont la maintenance, des Recyparcs et du réseau de bulles à verres, ainsi que la location, la collecte et la vidange de conteneurs, la gestion des flux de transport de déchets provenant des Recyparcs, la gestion des déchets produits en dehors du territoire de la Région wallonne et la gestion et traitement des demandes ou plaintes;</i></p> <p>6. <i>la biométhanisation, de toute fraction compostable ou biométhanisable des ordures ménagères, déchets de jardins et la production de biogaz, et toutes les activités y relatives, en ce</i></p>
---	---

de production de gaz carburant, le broyage des déchets alimentaires, la valorisation et l'exploitation des organiques en vue de leur valorisation, l'hygiénisation et la déshydratation du digestat, la mise en place et l'exploitation de toute unité de compostage ainsi que le séchage;

- 7. toute étude technique ou autre, toute démarche et entreprise concernant la valorisation et la réutilisation des matières et énergies contenues dans les déchets et d'une manière générale, toute étude, opérations notamment civile, mobilière, immobilière, industrielle ou financière se rapportant directement ou indirectement à son objet, même partiellement ou pouvant lui être utile ou le faciliter;*
- 8. la promotion et la participation à toute société ayant pour objet la valorisation sous toutes ses formes du savoir-faire de l'Intercommunale et du potentiel de la Région wallonne, et la mise en œuvre de toute activité relevant directement ou indirectement de la gestion des déchets et prévues ou suggérées par le Plan Wallon des Déchets ou par le Gouvernement de la Région wallonne;*
- 9. L'Intercommunale peut acquérir, exploiter et concéder tout brevet ou licence qui se rapporte directement ou indirectement à son objet social. L'Intercommunale peut consentir des prêts et ouvertures de crédits, ainsi que conférer toutes cautions à des tiers, même dans toutes affaires qui ressortent de l'objet social ou de l'énumération précitée.*

L'Intercommunale peut agir en qualité d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés.

L'Intercommunale peut s'intéresser par voie d'apport, de cession, de fusion, de scission, de constitution, de souscription, d'alliance, d'intervention financière ou autrement, dans d'autres

compris l'apport de matière fermentescibles, le prétraitement, le déconditionnement, la préparation des mélanges, l'établissement et la gestion de parcs biodégradables et de station de production de gaz carburant, le broyage des déchets alimentaires, la valorisation et l'exploitation des organiques en vue de leur valorisation, l'hygiénisation et la déshydratation du digestat, la mise en place et l'exploitation de toute unité de compostage ainsi que le séchage;

- 7. toute étude technique ou autre, toute démarche et entreprise concernant la valorisation et la réutilisation des matières et énergies contenues dans les déchets et d'une manière générale, toute étude, opérations notamment civile, mobilière, immobilière, industrielle ou financière se rapportant directement ou indirectement à son objet, même partiellement ou pouvant lui être utile ou le faciliter;*
- 8. la promotion et la participation à toute société ayant pour objet la valorisation sous toutes ses formes du savoir-faire de l'Intercommunale et du potentiel de la Région wallonne, et la mise en œuvre de toute activité relevant directement ou indirectement de la gestion des déchets et prévues ou suggérées par le Plan Wallon des Déchets ou par le Gouvernement de la Région wallonne;*
- 9. La fourniture aux communes et/ou CPAS de tous les services de nature à favoriser, directement ou indirectement, la propreté publique au sens large sur leur territoire et notamment :*
 - a. Le nettoyage des voiries : ce périmètre peut intégrer le nettoyage de filet d'eau avec du matériel mécanisé, le nettoyage de petits déchets par l'usage de matériel motorisé à assistance électrique (« GLUTON ») pour les trottoirs et le nettoyage manuel des trottoirs et espaces publics ;*
 - b. La vidange des poubelles publiques : vidange périodique ou*

<p><i>intercommunales, sociétés, entreprises, associations, ou opérations dont les activités sont de nature à favoriser la réalisation de son objet.</i></p> <p><i>10. La réclamation auprès des actionnaires des domaines d'activités de la cotisation annuelle permettant de couvrir au minimum les frais d'exploitation et de fonctionnement propres aux domaines d'activité de l'intercommunale uniquement dans la mesure ils sont afférents aux déchets communaux, et en tenant compte du coût des services exposés ou à exposer.</i></p> <p><i>§2. Sans préjudice du paragraphe 1er, la préparation et l'exécution des actes qui relèvent de la gestion administrative des activités de l'Intercommunale énoncées à l'article 6, § 1er des présents statuts telle que définie par les Conseils d'Administration d'IDEA et d'Hygea restent des activités ou des matières exclusives de l'Intercommunale de Développement Economique et d'Aménagement du Cœur du Hainaut, dénommée I.D.E.A. S.C., dont le siège social est établi Rue de Nimy 53 à 7000 Mons (BCE 201.105.843) ("IDEA"). »</i></p>	<p><i>sur appel automatisé des poubelles publiques ;</i></p> <p><i>c. La vidange et le nettoyage des avaloirs par le biais de camions aspirateurs ;</i></p> <p><i>d. L'enlèvement des dépôts sauvages au sein des communes sur appel des communes ;</i></p> <p><i>e. Le désherbage par la mise en œuvre de matériel motorisé en réponse à la nouvelle réglementation prohibant l'usage de produit phytosanitaire ;</i> <i>Les services susceptibles d'être ainsi fournis aux communes seront ci-après dénommés ensemble les « Services Communaux ».</i></p> <p><i>10. L'Intercommunale peut acquérir, exploiter et concéder tout brevet ou licence qui se rapporte directement ou indirectement à son objet social. L'Intercommunale peut consentir des prêts et ouvertures de crédits, ainsi que conférer toutes cautions à des tiers, même dans toutes affaires qui ressortent de l'objet social ou de l'énumération précitée. L'Intercommunale peut agir en qualité d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés. L'Intercommunale peut s'intéresser par voie d'apport, de cession, de fusion, de scission, de constitution, de souscription, d'alliance, d'intervention financière ou autrement, dans d'autres intercommunales, sociétés, entreprises, associations, ou opérations dont les activités sont de nature à favoriser la réalisation de son objet.</i></p> <p><i>11. La réclamation auprès des actionnaires des domaines d'activités de la cotisation annuelle permettant de couvrir au minimum les frais d'exploitation et de fonctionnement propres aux domaines d'activité de l'intercommunale et en tenant compte du coût des services exposés ou à exposer.</i></p>

2. Autres modifications statutaires

Il est également apparu nécessaire d'effectuer une mise à jour des statuts, ce qui implique la modification de plusieurs dispositions. Les modifications envisagées, outre la modification de l'objet social, sont les suivantes :

1. Mise à jour relative à la nomenclature des déchets et aux modes de collecte ;
2. Ajout de dérogations au Code de Sociétés et des Associations.

La proposition de modifications statutaires faisant apparaître les modifications envisagées est annexée à la présente note.

IL EST PROPOSE A L'ASSEMBLEE GENERALE :

- de marquer accord sur la modification de l'objet social de l'intercommunale ;
- de marquer accord sur les modifications statutaires proposées.

HYGEA
Intercommunal de gestion environnementale
Siège social : Rue du Champ de Ghislage, 1 à 7021 Havré
Numéro d'entreprise : 0839.927.651

**RAPPORT SPÉCIAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ÉTABLI EN APPLICATION DE L'ARTICLE 6:86
DU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS**

PROPOSITION DE MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

A. Introduction

Conformément à l'article 6:86 du Code des Sociétés et des Associations, " S'il est proposé de modifier l'objet, les buts, la finalité ou les valeurs de la société, tels que décrits dans les statuts, l'organe d'administration justifie en détail la modification proposée dans un rapport.

En l'absence de ce rapport, la décision de l'assemblée générale est nulle.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer et statuer sur une modification de l'objet, des buts, de la finalité ou des valeurs de la société et sauf disposition statutaire contraire, que lorsque les actionnaires présents ou représentés représentent la moitié au moins du nombre total d'actions émises.

Si cette dernière condition n'est pas respectée, sauf disposition statutaire contraire, une seconde convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera et statuera valablement, quel que soit le nombre d'actions représentées par les actionnaires présents ou représentés.

Sauf disposition statutaire contraire, une modification n'est admise que si elle réunit au moins les quatre cinquièmes des voix exprimées, sans qu'il soit tenu compte des abstentions dans le numérateur ou dans le dénominateur."

L'intercommunale IDEA a été créé en 1956 à l'initiative des communes ;

Le 29 septembre 2011, l'Assemblée générale d'IDEA a approuvé le projet de scission partielle de la société coopérative à responsabilité limitée Association intercommunale pour le développement économique et l'aménagement des régions du Centre et du Borinage (I.D.E.A. HENNUYÈRE devenue IDEA), société à scinder partiellement sans qu'elle cesse d'exister ;

L'Association I.D.E.A HENNUYÈRE a donc été scindée partiellement, sans cesser d'exister, par voie de transfert à une société coopérative à responsabilité limitée Intercommunale Mixte de Propreté Publique (IDEPP) devenue Hygea, d'une partie de son patrimoine comprenant tous les éléments actifs et passifs constituant partie de son secteur propreté publique ;

En date du 1er janvier 2015, Hygea est devenue intercommunale pure, les objets sociaux ont été revus de manière à limiter les prestations administratives effectuées par IDEA à "la préparation et l'exécution des actes qui relèvent de la gestion administrative des activités de l'intercommunale énoncées à l'article 3, § 2 des statuts d'Hygea telle que définie par les Conseils d'Administration d'IDEA et d'Hygea".

B. Objet social de l'intercommunale tel que décrit par les statuts, dans leur version publiée le 23 décembre 2020

Actuellement, l'objet social de l'intercommunale Hygea est libellé comme suit :

Article 6, §1er des statuts d'Hygea (version publiée le 23 décembre 2020)

"§1. Sans préjudice de l'article 6, §2 et de l'article 66 des présents statuts, l'Intercommunale a pour objet pour son compte propre ou pour le compte de tiers:

- 1. la collecte des déchets ménagers, les collectes sélectives en porte-à-porte, la collecte des déchets ménagers y assimilés et la collecte des déchets en général, dont notamment les ordures ménagères ("OM"), les Plastiques Métalliques et les Cartons ("PMC"), les Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ("DEEE") et les déchets encombrants ;*
- 2. le traitement, hors incinération, et la valorisation des déchets visés par le présent article, en ce compris le déconditionnement des déchets ménagers, le broyage des encombrants, l'élimination (hors incinération) et la valorisation de déchets et les opérations connexes, telles que le stockage et le tri des déchets, en vue d'aboutir soit à la récupération des éléments et des matériaux réutilisables et d'énergie, soit au rejet dans le milieu naturel, de même que le négoce et la transformation de matériaux ou sources énergétiques, la valorisation des fractions extraites des OM ou des encombrants ménagers et la valorisation des déchets verts;*
- 3. le traitement et le transport du bois et sous-produit du bois, quelle qu'en soit sa provenance, sa composition et le type de déchet généré tels que, à titre exemplatif les arbres, bûches, branchages, feuilles, souches, écorces, copeaux, sciures, panneaux, palettes, caisses, piquets, poteaux, bois d'ameublement, poutres, parquet, bois de chantier, de construction ou déconstruction (démolition), poussières de ponçage, et ce quelle qu'en soit leur destination et valorisation;*
- 4. le transport, voire le transbordement, de déchets visés par le présent article en vue de leur élimination (incinérateur ou centre d'enfouissement technique ("CET")) ainsi que le transport des déchets en provenance des Parcs à Conteneurs ("PAC");*
- 5. la gestion de la collecte, du traitement (hors incinération) et de la valorisation des déchets visés par le présent article, en ce compris la vérification de la conformité des sacs OM et PMC ainsi que l'approvisionnement des revendeurs agréés des sacs d'ordures ménagères et PMC, la gestion des statistiques, la maintenance du matériel d'exploitation, la gestion, dont la maintenance, des PAC et du réseau de bulles à verres, ainsi que la location, la collecte et la vidange de conteneurs, la gestion des flux de transport de déchets provenant des PAC, la gestion des déchets produits en dehors du territoire de la Région wallonne et la gestion et traitement des demandes ou plaintes;*
- 6. la biométhanisation, de toute fraction compostable ou biométhanisable des ordures ménagères, déchets de jardins et la production de biogaz, et toutes les activités y relatives, en ce compris l'apport de matière fermentescibles, le prétraitement, le déconditionnement, la préparation des mélanges, l'établissement et la gestion de parcs biodégradables et de station de production de gaz carburant, le broyage des déchets alimentaires, la valorisation et l'exploitation des organiques en vue de leur valorisation, l'hygiénisation et la déshydratation du digestat, la mise en place et l'exploitation de toute unité de compostage ainsi que le séchage;*

7. *toute étude technique ou autre, toute démarche et entreprise concernant la valorisation et la réutilisation des matières et énergies contenues dans les déchets et d'une manière générale, toute étude, opérations notamment civile, mobilière, immobilière, industrielle ou financière se rapportant directement ou indirectement à son objet, même partiellement ou pouvant lui être utile ou le faciliter;*
 8. *la promotion et la participation à toute société ayant pour objet la valorisation sous toutes ses formes du savoir-faire de l'Intercommunale et du potentiel de la Région wallonne, et la mise en œuvre de toute activité relevant directement ou indirectement de la gestion des déchets et prévues ou suggérées par le Plan Wallon des Déchets ou par le Gouvernement de la Région wallonne;*
 9. *L'Intercommunale peut acquérir, exploiter et concéder tout brevet ou licence qui se rapporte directement ou indirectement à son objet social.*
L'Intercommunale peut consentir des prêts et ouvertures de crédits, ainsi que conférer toutes cautions à des tiers, même dans toutes affaires qui ressortent de l'objet social ou de l'énumération précitée.
L'Intercommunale peut agir en qualité d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés.
L'Intercommunale peut s'intéresser par voie d'apport, de cession, de fusion, de scission, de constitution, de souscription, d'alliance, d'intervention financière ou autrement, dans d'autres intercommunales, sociétés, entreprises, associations, ou opérations dont les activités sont de nature à favoriser la réalisation de son objet.
 10. *La réclamation auprès des actionnaires des domaines d'activités de la cotisation annuelle permettant de couvrir au minimum les frais d'exploitation et de fonctionnement propres aux domaines d'activité de l'intercommunale uniquement dans la mesure ils sont afférents aux déchets communaux, et en tenant compte du coût des services exposés ou à exposer.*
- §2. *Sans préjudice du paragraphe 1er, la préparation et l'exécution des actes qui relèvent de la gestion administrative des activités de l'Intercommunale énoncées à l'article 6, § 1er des présents statuts telle que définie par les Conseils d'Administration d'IDEA et d'HYGEA restent des activités ou des matières exclusives de l'Intercommunale de Développement Economique et d'Aménagement du Cœur du Hainaut, dénommée I.D.E.A. S.C., dont le siège social est établi Rue de Nimy 53 à 7000 Mons (BCE 201.105.843) ("IDEA")."*

C. Proposition de modification

Le Conseil d'Administration estime que la modification de l'objet social de l'intercommunale s'impose au regard du recentrage des intercommunales sur leurs métiers respectifs.

Par conséquent, le Conseil d'Administration propose à l'Assemblée Générale du 20 décembre 2022 de modifier l'article 6 des statuts d'Hygea et de le remplacer par le texte suivant:

« *L'Intercommunale a pour objet pour son compte propre ou pour le compte de tiers:*

1. *la collecte des déchets ménagers, les collectes sélectives en porte-à-porte, la collecte des déchets ménagers y assimilés et la collecte des déchets en général, dont notamment les Ordures Ménagères Brutes (« OMB »), les Déchets Organiques (« ORG »), les Déchets Résiduels (« RES »), les Plastiques Métalliques et les Cartons étendus (« P*MC »), les Papiers et Cartons (« P/C »), les Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ("DEEE") et les*

déchets encombrants et toutes fractions consécutives du tri des déchets ménagers et assimilés;

- 2. le traitement, et la valorisation des déchets visés par le présent article, en ce compris le déconditionnement des déchets ménagers, le broyage des encombrants, l'élimination et la valorisation de déchets et les opérations connexes, telles que le stockage et le tri des déchets, en vue d'aboutir soit à la récupération des éléments et des matériaux réutilisables et d'énergie, soit au rejet dans le milieu naturel, de même que le négoce et la transformation de matériaux ou sources énergétiques, la valorisation des fractions extraites des OM ou des encombrants ménagers et la valorisation des déchets verts;*
- 3. le traitement et le transport du bois et sous-produit du bois, quelle qu'en soit sa provenance, sa composition et le type de déchet généré tels que, à titre exemplatif les arbres, bûches, branchages, feuilles, souches, écorces, copeaux, sciures, panneaux, palettes, caisses, piquets, poteaux, bois d'ameublement, poutres, parquet, bois de chantier, de construction ou déconstruction (démolition), poussières de ponçage, et ce quelle qu'en soit leur destination et valorisation;*
- 4. le transport, voire le transbordement, de déchets visés par le présent article en vue de leur élimination (incinérateur ou centre d'enfouissement technique ("CET")) ainsi que le transport des déchets en provenance des Parcs à Conteneurs (« Recyparcs »);*
- 5. la gestion de la collecte, du traitement et de la valorisation des déchets visés par le présent article, en ce compris la vérification de la conformité des sacs OMB,P⁺MC, résiduels, organique et, de manière générale, tout contenant réglementairement défini dans le cadre d'un schéma de collecte géré par l'intercommunale ainsi que l'approvisionnement des revendeurs agréés de ces sacs, la gestion des statistiques, la maintenance du matériel d'exploitation, la gestion, dont la maintenance, des Recyparcs et du réseau de bulles à verres, ainsi que la location, la collecte et la vidange de conteneurs, la gestion des flux de transport de déchets provenant des Recyparcs, la gestion des déchets produits en dehors du territoire de la Région wallonne et la gestion et traitement des demandes ou plaintes;*
- 6. la biométhanisation, de toute fraction compostable ou biométhanisable des ordures ménagères, déchets de jardins et la production de biogaz, et toutes les activités y relatives, en ce compris l'apport de matière fermentescibles, le prétraitement, le déconditionnement, la préparation des mélanges, l'établissement et la gestion de parcs biodégradables et de station de production de gaz carburant, le broyage des déchets alimentaires, la valorisation et l'exploitation des organiques en vue de leur valorisation, l'hygiénisation et la déshydratation du digestat, la mise en place et l'exploitation de toute unité de compostage ainsi que le séchage;*
- 7. toute étude technique ou autre, toute démarche et entreprise concernant la valorisation et la réutilisation des matières et énergies contenues dans les déchets et d'une manière générale, toute étude, opérations notamment civile, mobilière, immobilière, industrielle ou financière se rapportant directement ou indirectement à son objet, même partiellement ou pouvant lui être utile ou le faciliter;*
- 8. la promotion et la participation à toute société ayant pour objet la valorisation sous toutes ses formes du savoir-faire de l'Intercommunale et du potentiel de la Région wallonne, et la mise en œuvre de toute activité relevant directement ou indirectement de la gestion des*

déchets et prévues ou suggérées par le Plan Wallon des Déchets ou par le Gouvernement de la Région wallonne;

9. *La fourniture aux communes et/ou CPAS de tous les services de nature à favoriser, directement ou indirectement, la propreté publique au sens large sur leur territoire et notamment :*

- a. *Le nettoyage des voiries : ce périmètre peut intégrer le nettoyage de filet d'eau avec du matériel mécanisé, le nettoyage de petits déchets par l'usage de matériel motorisé à assistance électrique (« GLUTON ») pour les trottoirs et le nettoyage manuel des trottoirs et espaces publics ;*
- b. *La vidange des poubelles publiques : vidange périodique ou sur appel automatisé des poubelles publiques ;*
- c. *La vidange et le nettoyage des avaloirs par le biais de camions aspirateurs ;*
- d. *L'enlèvement des dépôts sauvages au sein des communes sur appel des communes ;*
- e. *Le désherbage par la mise en œuvre de matériel motorisé en réponse à la nouvelle réglementation prohibant l'usage de produit phytosanitaire ;*

Les services susceptibles d'être ainsi fournis aux communes seront ci-après dénommés ensemble les « Services Communaux ».

10. *L'Intercommunale peut acquérir, exploiter et concéder tout brevet ou licence qui se rapporte directement ou indirectement à son objet social.*

L'Intercommunale peut consentir des prêts et ouvertures de crédits, ainsi que conférer toutes cautions à des tiers, même dans toutes affaires qui ressortent de l'objet social ou de l'énumération précitée.

L'Intercommunale peut agir en qualité d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés.

L'Intercommunale peut s'intéresser par voie d'apport, de cession, de fusion, de scission, de constitution, de souscription, d'alliance, d'intervention financière ou autrement, dans d'autres intercommunales, sociétés, entreprises, associations, ou opérations dont les activités sont de nature à favoriser la réalisation de son objet.

11. *La réclamation auprès des actionnaires des domaines d'activités de la cotisation annuelle permettant de couvrir au minimum les frais d'exploitation et de fonctionnement propres aux domaines d'activité de l'intercommunale et en tenant compte du coût des services exposés ou à exposer. »*

D. Justification de la modification d'objet social

Dans le cadre de la réflexion relative au recentrage des intercommunales IDEA et Hygea sur leurs métiers respectifs, les Conseils d'Administration d'IDEA et Hygea ont décidé, respectivement en juin 2022 et en février 2022 :

De procéder à la finalisation de l'autonomie administrative d'Hygea par le transfert vers Hygea des prestations encore effectuées par IDEA (prestations juridiques et relatives aux instances) et

De transférer les participations financières détenues par IDEA en Val'Up, Recymex, Copidec et Ipalle;

En effet, le souhait a été émis par les Conseils d'Administration des deux intercommunales de les recentrer chacune sur leurs métiers respectifs, tenant compte de leurs expertises propres. Ce recentrage permettra d'améliorer la visibilité des métiers respectifs des intercommunales et de rendre les relations entre celles-ci plus intelligibles pour les communes actionnaires tant du point de vue administratif (par le transfert des prestations encore effectuées par la direction juridique d'IDEA) que financier (par la suppression des flux liées aux appels à cotisations du secteur propreté publique). De plus, le recentrage permettra également aux communes associées mais également aux citoyens de disposer d'un interlocuteur unique en matière de propreté publique. L'opération envisagée n'a toutefois pas pour but de supprimer tout lien actionnarial entre les communes dès lors que le souhait a été émis de pouvoir maintenir un lien entre les deux institutions, notamment afin de pouvoir porter des projets transversaux, chacun des structures pouvant apporter son expertise propre, raison pour laquelle le secteur propreté publique au sein d'IDEA ne disparaîtra pas mais sera réduit à la détention des participations détenues par IDEA et Hygea et à la détention des actifs fonciers propriété d'IDEA et mis à la disposition d'Hygea.

De plus, le 22 février 2022, le Conseil d'Administration a approuvé la note stratégique « Pérenniser l'intercommunale HYGEEA et Créer les conditions de la garantie d'un service public de qualité ». Cette note organise le développement de la collecte des déchets organiques à l'échéance de 2023 sur le territoire d'HYGEEA par l'affectation des ressources internes à la collecte des déchets Résiduels et Organiques tout en cédant, dans le cadre d'un marché public, la collecte des PMC-P/C à un tiers. Cette modification du périmètre opérationnel est organisée sans perte d'emploi et ouvre la possibilité de prestations nouvelles.

Dans le même temps, les communes sont soumises à une augmentation des attentes en terme de propreté publique (dépôts sauvages, poubelles publiques, nettoyage des voiries et des avaloirs,...). La modification d'objet social proposée vise donc à permettre à HYGEEA de développer une offre de services afin que les communes actionnaires puissent bénéficier d'un service mutualisé par le partage d'investissements souvent importants.

Le Conseil d'Administration est donc d'avis que la proposition de modification de l'objet social est dans l'intérêt de l'Intercommunale.

Fait à Havré, le 15 novembre 2022.



Jean-Marc DUPONT,
Président du Conseil
d'Administration

2 Règlement d'ordre intérieur du Conseil d'Administration et du Bureau exécutif - ROI – Modification

Dans le cadre de la réflexion métiers relatives au recentrage des intercommunales IDEA et Hygea sur leurs activités respectives, une modification des objets sociaux des deux intercommunales était nécessaire.

En conséquence à ces modifications statutaires, il apparaît également opportun de modifier le règlement d'ordre intérieur du Conseil d'Administration et du Bureau Exécutif afin que celui-ci soit en adéquation avec les nouveaux statuts.

Le nouveau Règlement intérieur du Conseil d'Administration et du Bureau exécutif intègre également la mise en œuvre des dispositions du décret du 15 juillet 2021 modifiant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de permettre aux instances des intercommunales de se réunir à distance par le biais de système de visioconférence.

Pour rappel, conformément à l'article L1523-14 du CDLD, L'Assemblée générale est compétente pour:

« 8° fixer le contenu minimal du règlement d'ordre intérieur de chaque organe de gestion. Ce règlement comprendra au minimum :

- l'attribution de la compétence de décider de la fréquence des réunions du ou des organes restreints de gestion;*
- l'attribution de la compétence de décider de l'ordre du jour du conseil d'administration et du ou des organes restreints de gestion;*
- le principe de la mise en débat de la communication des décisions;*
- la procédure selon laquelle des points non inscrits à l'ordre du jour de la réunion des organes de l'intercommunale peuvent être mis en discussion;*
- les modalités de rédaction des discussions relatives aux points inscrits à l'ordre du jour dans le procès-verbal des réunions des organes de l'intercommunale;*
- le droit, pour les membres de l'assemblée générale, de poser des questions écrites et orales au conseil d'administration;*
- le droit, pour les membres de l'assemblée générale, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de l'intercommunale;*
- les modalités de fonctionnement de la réunion des organes de l'intercommunale; »*

La proposition de modification du Règlement d'ordre intérieur est annexée à la présente pour en faire partie intégrante.

IL EST PROPOSE A L'ASSEMBLEE GENERALE :

- de marquer accord sur la proposition de modification du Règlement d'ordre intérieur du Conseil d'Administration et du Bureau Exécutif (ROI).

3 Evaluation 2022 du Plan stratégique HYGEA 2020-2022 – Approbation

En décembre 2019, l'Assemblée Générale approuvait le Plan Stratégique triennal de l'Intercommunale.

Conformément au Code de la Démocratie Locale, ce document doit être soumis à évaluation lors de l'Assemblée Générale de fin d'année.

Les conseillers communaux et des CPAS associés ont été informés par l'associé concerné que le projet d'évaluation 2022 du Plan Stratégique est consultable sur le site web d'HYGEA ou disponible sur simple demande 30 jours avant l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions L1523-23 et 1523-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD).

Ce document d'évaluation (en annexe à la présente note) a pour mission d'analyser au regard des défis et des objectifs stratégiques les actions établies au sein de l'ensemble des services de l'Intercommunale au cours de l'année 2022.

IL EST PROPOSE A L'ASSEMBLEE GENERALE :

- d'approuver l'évaluation 2022 du Plan Stratégique HYGEA 2020-2022.

4 Plan stratégique HYGEA 2023-2025 – Approbation

Conformément à l'article L1523-13 §4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) stipulant que l'assemblée générale de fin d'année suivant l'année des élections communales et l'assemblée générale de fin d'année suivant la moitié du terme de la législature communale ont nécessairement à leur ordre du jour l'approbation d'un plan stratégique pour trois ans, identifiant chaque secteur d'activité et incluant notamment un rapport permettant de faire le lien entre les comptes approuvés des trois exercices précédents et les perspectives d'évolution et de réalisation pour les trois années suivantes, ainsi que les budgets de fonctionnement et d'investissement par secteur d'activité.

Le plan stratégique est établi par le Conseil d'Administration, et présenté, le cas échéant, à l'occasion de séances préparatoires, aux délégués communaux, s'il échet, aux délégués provinciaux et de CPAS, aux échevins concernés, éventuellement en présence de membres du management ou du Conseil d'Administration. Il est ensuite débattu dans les conseils des communes et provinces associées et arrêté par l'Assemblée Générale.

Il contient des indicateurs de performance et des objectifs qualitatifs et quantitatifs permettant un contrôle interne dont les résultats seront synthétisés dans un tableau de bord.

Ce plan est soumis à une évaluation annuelle. Il est mis en ligne sur le site internet de l'intercommunale et doit être communiqué par écrit sur simple demande à toute personne intéressée.

Le Plan Stratégique 2023-2025 d'Hygea a été élaboré à partir d'un travail en équipe réalisé dans un contexte particulier marqué par des crises – crise sanitaire, crise économique et conséquences de la crise ukrainienne – qui n'ont pas davantage épargné l'intercommunale que l'ensemble de la société.

Ainsi, la Direction générale et les Responsables des Départements d'Hygea se sont-ils prêtés à l'exercice d'une réflexion stratégique approfondie sur l'intercommunale prenant en compte les nouvelles impositions contenues dans l'avant-projet de décret relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique, les attentes exprimées par les communes via les instances de l'intercommunale et, enfin, les attentes exprimées par les collaborateurs dans le cadre d'un vaste processus d'écoute mené durant l'année 2021.

Ce plan stratégique a été élaboré en application des prescrits Wallons inscrits dans le Plan Wallon des Déchets-ressources et dans la Déclaration de politique régionale 2019-2024.

La vision stratégique de l'intercommunale reste plus que jamais d'actualité : « **Hygea ambitionne de contribuer à l'embellissement du cadre de vie par la mise en œuvre de solutions globales et modernes de gestion environnementale.** »

Pour donner corps à cette vision, Hygea s'attache à mener à bien **2 missions** :

1. Faciliter la gestion des déchets pour les usagers particuliers et collectifs ;
2. Exploiter de manière optimale les gisements de matières premières que sont les déchets.

C'est en lien avec ces éléments fondateurs qu'Hygea a fixé 5 défis stratégiques à relever :

1. **Accompagner les communes affiliées de manière efficace dans la transition environnementale ;**
2. **Offrir un service fiable et de qualité de manière récurrente ;**
3. **Garantir la maîtrise publique de la gestion des déchets dans la région Mons Borinage – Centre ;**
4. **Maîtriser les coûts au maximum ;**
5. **Assurer un dialogue social de qualité concourant au bien-être des collaborateurs.**

Dans ce cadre, un élément structurant majeur de la vie d'HYGEA dans les 3 prochaines années sera incontestablement la généralisation du déploiement du nouveau schéma de collecte en porte-à-porte dans l'ensemble des communes affiliées et, dans ce contexte, le démarrage de la collaboration avec un partenaire tiers privé auquel a été confiée la collecte sélective des PMC et des papiers-cartons dans le cadre d'un marché public européen conjoint avec Fost+.

Le Plan Stratégique 2023-2025 sera soumis à l'approbation des différents Conseils Communaux en vue d'une validation par l'Assemblée Générale d'Hygea du 20 décembre 2022.

Il fera l'objet d'une présentation aux délégués communaux, s'il échet, aux délégués de CPAS, aux échevins concernés, éventuellement en présence de membres du management en date du 18 novembre 2022 à 9h30 au siège social d'HYGEA.

Cette invitation a également été envoyée aux Bourgmestres, aux Directeurs Généraux et aux Directeurs Financiers des communes associées.

Les conseillers communaux seront informés par l'associé que le projet de Plan Stratégique est consultable sur le site web d'Hygea ou disponible sur simple demande.

Le projet de plan stratégique est annexé à la présente note.

IL EST PROPOSE A L'ASSEMBLEE GENERALE :

- d'approuver le Plan Stratégique HYGEA 2023-2025.

5 Composition du Conseil d'Administration - Modifications

- Le Conseil d'Administration d'HYGEA du 20 octobre 2020 a acté la démission de Monsieur Marc DARVILLE et acté la désignation de Monsieur Bruno ROSSI, Conseiller communal à Mons en tant qu'Administrateur au sein du Conseil d'Administration d'HYGEA et membre du Comité d'Audit en lieu et place de Monsieur Marc DARVILLE, Conseiller communal à Mons.

- Le Conseil d'Administration d'HYGEA du 15 décembre 2020 a acté la démission de Madame Charlotte de Jaer, Echevine à Mons et acté la désignation de Monsieur Guy NITA, Conseiller communal à Boussu en tant qu'Administrateur au sein du Conseil d'Administration d'HYGEA en lieu et place de Madame Charlotte de Jaer, Echevine à Mons.

IL EST PROPOSE A L'ASSEMBLEE GENERALE :

- d'approuver les modifications relatives à la composition du Conseil d'Administration, à savoir :
 - la désignation de Monsieur Bruno ROSSI, Conseiller communal à Mons en tant qu'Administrateur au sein du Conseil d'Administration d'HYGEA et membre du Comité d'audit en remplacement de Monsieur Marc DARVILLE ;
 - la désignation de Monsieur Guy NITA, Conseiller communal à Boussu en tant qu'Administrateur au sein du Conseil d'Administration d'HYGEA en remplacement de Madame Charlotte de Jaer.